

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 22 décembre 2017

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 11 janvier 2018
- délai de dépôt des signatures: 22 mars 2018



Décret portant modification :

- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques
- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 16 mars 2016,
décète :

Article premier Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

Article premier, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

³Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt cantonal direct ... *(fin de phrase inchangée)*.

⁴Pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

⁵Dès l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 122% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

Art. 2, al. 3 et 3^{bis} (nouvelle teneur), al. 3^{ter} (nouveau)

³*(Début de phrase inchangé)* ... ces coefficients sont fixés en 2017 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2017 ... *(fin de phrase inchangée)*.

^{3bis}*(Début de phrase inchangé)* ... ces coefficients sont fixés pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2018, diminués de 1% de l'impôt de base.

^{3ter}alinéa 3^{bis} actuel.

Disposition transitoire à la modification du 5 décembre 2017

L'État alloue dès 2018 aux communes bénéficiaires du volet ressources de la LPFI jusqu'à l'entrée en vigueur du volet des charges de la LPFI un montant complémentaire équivalent à 7% de leur dotation prévue à ce titre.

Art. 2 Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

Article premier, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

³Pour l'année 2017, le coefficient d'impôt cantonal ... *(fin de phrase inchangée)*.

⁴Pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 125% ... *(fin de phrase inchangée)*.

⁵Dès l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 122% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

Art. 2, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

³Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt communal ... *(fin de phrase inchangée)*.

⁴Pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 75% ... *(fin de phrase inchangée)*.

⁵Dès l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 78% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

Disposition transitoire à la modification du 5 décembre 2017

L'État alloue dès 2018 aux communes bénéficiaires du volet ressources de la LPFI jusqu'à l'entrée en vigueur du volet des charges de la LPFI un montant complémentaire équivalent à 7% de leur dotation prévue à ce titre.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 décembre 2017

Au nom du Grand Conseil :

générale,

Le président,

J.-P. WETTSTEIN

La

J. PUG

secrétaire